

Proposition de modèle légal pour le cannabis en Espagne:
Martín Barriuso. Association d'utilisateurs/trices de cannabis de Pannagh.

SUJET:

Proposition d'un modèle de réglementation légale pour le marché de cannabis basée sur les normes des boissons faiblement alcoolisées et le tabac. Comme modèle de transition on propose celui des clubs de consommateurs, avec production non commerciale en circuit fermé.

Introduction:

Les groupes antiprohibitionnistes revendiquent depuis de nombreuses années la légalisation du cannabis. Cependant quand on parle de la légalisation, de la normalisation, de la dépénalisation, de réglementation et bien d'autre chose encore, il existe une importante confusion et on utilise différents termes, qui ont souvent des sens différents.

A l'heure actuelle, le débat sur la normalisation paraît engorgé, aucun arguments nouveaux depuis des années. Pour cette raison, je crois que la seule manière de sortir de l'impasse est de définir avec le plus de détails possibles quel serait le modèle concret que nous revendiquons, quel serait le chemin à parcourir et pour commencer à mettre en pratique ce processus pour pouvoir atteindre un nouvel horizon qui dépasserait l'actuel cadre prohibitionniste.

Dans la première partie on fait un bref examen de quelques modèles théoriques et pratiques qui pourraient être utiles comme références, spécialement le Manifeste de Malaga et celui appelé "modèle néerlandais".

Dans la seconde partie on propose concrètement un règlement pour la production et le commerce de cannabis psycho-actif dans l'état espagnol.

Enfin, la troisième partie propose un possible modèle pour la transition en partant de la situation actuelle. J'espère que ces propositions contribueront à promouvoir un débat que l'on ne peut plus retarder.

1) De la théorie à la pratique:

Légalisation?

Tout d'abord, je voudrais me référer à la terminologie. Depuis de nombreuses années, le slogan le plus utilisé pour demander un changement légal autour du cannabis est "légalisation". Or, comme me l'a déjà rappelé à une certaine occasion un prohibitionniste lors d'un débat, le cannabis, comme toute drogue, est légalisé. Légaliser signifie "donner un cadre légal à une chose" et le cadre légal du cannabis psycho-actif est très clair : Il est franchement interdit.

Par conséquent, puisque pour l'herbe il y a des lois plus qu'il n'en faut, la question serait d'abolir certaines d'entre elles et d'en réformer d'autres.

Donc, plutôt que de légalisation, il est plus approprié de parler d'un autre cadre légal. Cadre qui, évidemment, inclurait la dépénalisation (c'est-à-dire, la fin de la persécution par l'intermédiaire du système pénale) d'activités comme la culture ou la vente.

Le concept de normalisation, par contre, comprend un éventail beaucoup plus large de questions. Régulariser le cannabis signifie d'atteindre une situation de normalité dans tous les domaines sociaux, c'est-à-dire, dans son aspect social, dans l'éducation, la santé, le commerce, les moyens de communication, les normes, etc. Beaucoup de ces changements vers la normalité peuvent être obtenus au moyen de lois, mais d'autres sont liés à des questions sociales très vastes et complexes qui affectent des perceptions très enracinées dans la population et qui ne sont pas fixées à coup de bulletin officiel. Comme j'ai déjà dit précédemment, il ne s'agit pas seulement de dépasser une interdiction légale, mais aussi un tabou moral.

Ainsi il y a de nombreux fronts dans lesquels il est nécessaire qu'aient lieu des changements profonds. Si nous parvenions à abolir les lois prohibitionnistes dans un contexte social intolérant et belliqueux envers les personnes consommatrices, nous avancerions peu.

Par conséquent, je crois que la première revendication que nous devrions faire depuis le mouvement antiprohibitionniste cannabisique, le slogan par excellence, serait la "normalisation". Et dans cette normalisation générale, proposer une normalisation légale qui consisterait en un règlement non prohibitionniste, qui inclurait la dépénalisation de la majorité des conduites en rapport avec le hachisch et la marijuana.

En toute logique, il y a certaines conduites qui devront continuer à être punies d'une certaine manière, comme la vente à des mineurs, le

frelatage du produit (spécialement s'il est dangereux pour la santé), ou la contrebande (c'est-à-dire, l'évasion fiscale).

-De quelle manière ?

Évidemment, une des premières choses qu'il convient de faire quand on cherche des alternatives à quoi que ce soit, c'est de voir si ces alternatives existent déjà quelque part. Une première possibilité serait de reculer dans le temps et de regarder si le règlement qui existait ici même, dans l'état espagnol, avant le début de la dictature prohibitionniste, peut nous aider. Le problème est qu'il faut remonter jusqu'aux années 30 du XXème siècle car depuis lors les choses ont beaucoup changé .

A cette époque, la consommation ludique de cannabis était faible et marginale et se passait dans un cadre pratiquement exempt de règlement légal. La "grifa" était présente depuis plusieurs siècles, mais personne n'avait considéré nécessaire de rédiger des lois spécifiques sur sa production, sa vente ou sa consommation. Quant à l'utilisation thérapeutique, le modèle en vigueur à l'époque ne nous serait pas d'une grande utilité , puisque, de même que pour d'autres produits , le chanvre était disponible chez les apothicaires sous forme de génériques (sommités fleuries , teinture alcoolique et pommade), en plus d'un bon nombre de produits spécifiques , c'est-à-dire, de drogues de marque dans des présentations très diverses, de dosage et de voies de consommation.

Par conséquent, dans le cas de l'utilisation médicale, on tenterait simplement de mettre à jour cette forme de distribution en comparant le chanvre et à ses dérivés, constitués des cannabinoïdes et d'autres principes actifs à d'autres plantes médicinales, par son inclusion dans la Loi du Médicament. Cette option, celle de l'inclusion dans la Loi du Médicament 25/1990, du 20 décembre, a précisément été la voie choisie par le principal modèle régulateur alternatif présenté jusqu'à ce jour dans l'état espagnol, connu sous le nom de Manifeste de Malaga (bien qu'en réalité il soit daté du 9 février 1991 à Séville). Ce texte, intitulé "Proposition alternative à l'actuelle politique criminelle sur les drogues", a été élaboré par le Groupe d'Études de Politique Criminelle (GEPC), formé par une vaste équipe de juristes de prestige, parmi lesquels - comme il a été publié jusqu'à saturation dans de nombreux médias - se trouve l'actuel trésorier général de l'État,

Cándido Conde-Pumpido.

Parmi les signataires de la proposition se trouve aussi le précédent Ministre de l'Intérieur, José Antonio Alonso.

Cette proposition, effectuée peu après la promulgation de la Loi du Médicament, est fortement soutenue dans cette dernière, puisque celle-ci mentionne expressément ce que l'on appelle les "stupéfiants et substances psychotropes". En effet, l'article 41 de la Loi du Médicament spécifie de façon évidente que ces substances sont incluses dans cette loi. Par conséquent, comme la plante de cannabis, le haschich et la marijuana font partie des listes I et IV de la Convention Unique de Stupéfiants de 1961 et le THC de la liste I de la Convention sur les Substances Psychotropes de 1971. Il est évident que la plante, ses dérivés et ses principes actifs purs soit réglementés comme médicaments.

Maintenant, le problème, c'est qu'au-delà de la Loi du Médicament, il y a aussi d'autres lois, de caractère éminemment répressif, concernant le cannabis et ses dérivés:

concrètement, la Loi 17/1967 sur les stupéfiants; le Code Pénal, dans l'article 368; la Loi Organique 1/1992 sur la sécurité des citoyens, et l'arrêté royal 2829/1977 sur les substances psychotropes.

La proposition de Malaga plaide pour "l'extension du cadre d'activité des médicaments, au-delà de l'indication thérapeutique ou apparenté, à ce qui est extra thérapeutique et qui consiste en l'accès à un certain bien-être corporel ou mental". Par conséquent, les drogues actuellement illicites seraient considérées comme des médicaments normaux, bien qu'avec un règlement de vente spéciale, en étant dispensé dans des pharmacies, sans avoir besoin de prescription et en dose unique, par identification, en permettant de vérifier l'âge de la personne acheteuse qui devra être majeure. On garantirait aussi aux personnes dépendantes la possibilité d'obtenir cette substance "sous approvisionnement et contrôle médicaux".

En cohérence avec ce qui est expliqué précédemment, il est proposé d'éliminer le traitement spécifique des drogues, pour qu'ils reçoivent un traitement semblable à celui d'autres produits pharmaceutiques. Ainsi, le Code Pénal punirait seulement la distribution sans licence, le frelatage et autres tromperies, avec des peines très inférieures à celles qui sont aujourd'hui réservées au trafic illicite, bien que plus

dures que dans le cas du reste des médicaments.

Dans la proposition de Malaga on pose aussi l'interdiction "de la promotion de la consommation de tels produits ou substances à des fins commerciales de création ou d'extension de marché", c'est-à-dire, qu'il ne pourrait pas être fait de publicité ou, en tout cas, très limitée. Quant aux conditions de vente, on pose "un système de prix modérément décourageants et exempts d'aide ou de financement publics", ce pourquoi on implanterait un impôt de 50% sur la valeur de la substance, dont la collecte serait complètement destinée à des activités "d'éducation sanitaire, de prévention et de traitements de l'addiction". On devrait aussi inclure, dans des endroits stratégiques, l'information sur les risques qu'entraîne l'abus de la substance concernée, c'est-à-dire, quelque chose qui dans la pratique pourrait comprendre depuis l'actuel prospectus - plus ou moins aseptique - qui accompagne les drogues, jusqu'aux "annonces" alarmantes des paquets de tabac.

-Et pour l'herbe ,que faisons-nous ?

Le cannabis reçoit un traitement spécial dans la proposition de Malaga, puisque dans cette dernière il est proposé de doter notre plante d'un régime spécifique, moins restrictif que celui du reste des drogues actuellement illicites.

En effet, on propose que sa vente ait lieu dans des pharmacies ou dans des lieux spécialement autorisés pour cela. Le régime appliqué à la production et à la distribution de cannabis et la consommation de tout type de drogues serait analogue à celui qu'on applique à l'alcool et au tabac.

Toutefois, la Proposition de Malaga n'entre pas dans les détails des lieux de vente (ils devraient être spécifiques ou pourraient être des bars ou d'autres types d'établissements déjà existants ?) ni dans d'autres questions comme les possibles limites à la possession ou le règlement de l'auto-production. Quant à la Loi de Sécurité Des citoyens et ses amendes pour possession et consommation (150.000 amendes en 2004, dont 125.000 pour le cannabis, 22% plus qu'en 2003), la loi n'avait pas encore été rédigée quand on a élaboré le document, donc il ne la mentionne pas.

Donc, la loi connue sous le nom de Loi Corcuera est en réalité la continuation de la Loi Danger et Réadaptation Sociale du franquisme,

que les membres du GEPC proposent d'abolir en effet dans leur totalité. Ils parlent aussi explicitement de comparer la consommation des drogues maintenant illégales avec celui de l'alcool et du tabac, qui pour l'instant ne mettent pas d'amendes pour avoir apporté du vin à un pique-nique ou avoir fumer une cigarette sur une place. Ainsi comme on peut le supposer, et avoir pu le prévoir, ils incluent aussi la proposition d'abolir les articles 23.h et 25 de la nouvelle loi, qui sont ceux qui concernent la consommation et la possession de substances illicites.

En résumé, la proposition du Groupe d'Études de Politique Criminelle suppose un bon point de départ, puisqu'elle paraît acceptable par la majorité des secteurs cannabiques et antiprohibitionnistes. Il inclut beaucoup de revendications historiques, comme la dépénalisation de la culture et du trafic, la fin des arrestations et des amendes, le retour de l'utilisation thérapeutique au système sanitaire et la possibilité de créer un marché légal avec les limites et les droits semblables à ceux qu'utilisent les drogues légales. La seule chose qu'il faut faire est de développer le modèle en ce qui concerne sa mise en pratique.

-Au regard de la Hollande :

Évidemment, le modèle de référence au moment de mettre en pratique le marché du cannabis est celui des coffee-shops néerlandais. Pendant de nombreuses années, le seul existant au moment d'imaginer une alternative à l'actuel marché noir a été le système néerlandais de tolérance. Toutefois, la Hollande n'a pas dénoncé les traités internationaux sur les drogues, qui continuent à servir de modèle obligatoire pour les lois étatiques. De plus, la législation néerlandaise sur le cannabis est y compris plus dure que celle de l'état espagnol. Ce qui se passe c'est que, sur la base du principe d'opportunités, ces lois ont été laissées en suspens pour ce cas concret, puisqu'on considère qu'il y aurait de pires conséquences à appliquer la loi de manière stricte plutôt que de faire la "sourde oreille" comme cela se passe actuellement.

De fait, les américains Levine et Reinerman ont créé le terme "interdiction tolérante des drogues" pour se référer à cette façon ambivalente de fonctionner, en opposition "à l'interdiction punitive des drogues" qui est pratiquée dans la majorité des pays.

Malheureusement, le modèle néerlandais ne nous sert pas de cadre juridique, puisque l'état espagnol favorise le principe de légalité, de sorte que pour cesser de poursuivre la culture et le commerce de cannabis il faille changer la loi et pour cela il est nécessaire de dénoncer les traités des Nations Unies sur les drogues, quelque chose a déjà été prévu par les auteurs de la proposition de Malaga.

D'autres expériences d'interdiction tolérante, pour l'utilisation récréative ou thérapeutique, comme celles la Suisse, du Canada, des Etats-Unis, etc..., ne nous sont pas plus utiles, puisque plus que de règlements légaux normalisateurs il s'est agi d'expériences de tolérance plus ou moins contrôlées.

Autre chose encore de bien différent c'est l'utilité qu'ont ces expériences, spécialement en ce qui concerne la Hollande, au moment de trouver des manières de s'approcher d'un horizon sans interdiction.

Dans le cas des Pays-Bas, le fait d'avoir fait l'objet de nombreuses études tout au long des trente années de politique de tolérance nous permet d'analyser les effets que cette expérience unique dans le monde a eu sur les questions comme l'économie, la perception sociale ou la santé publique.

Évidemment, si de nos jours, malgré les pressions internationales qu'ils ont dû supporter, il continue à y avoir des coffee-shops en Hollande c'est parce que les autorités responsables politiques considèrent que leur ouverture entraîne plus d'avantages que d'inconvénients.

En Hollande, le niveau de consommation de cannabis entre adultes ou adolescents est sensiblement moindre que celui d'autres états où règnent des politiques prohibitionnistes, outre le fait que l'âge du début de la consommation soit plus tardif que dans les pays environnant, un important facteur de protection existe afin d'éviter l'extension d'utilisations problématiques.

De fait, durant les dernières années, parmi les étudiants néerlandais de secondaire, la consommation de cannabis est restée plus ou moins stable, avec tendance à la baisse, contrairement à l'état espagnol, où la persécution pénale de la production et de la vente on n'a pas empêché l'augmentation de la consommation parmi les adolescents. La marijuana, dépourvue de l'attraction de l'interdit et perçue comme quelque chose de plus ou moins normal, et coexiste sans grand conflit avec les drogues légales habituelles, bien que le tourisme cannabique

ait provoqué certains problèmes que nous traiterons plus tard dans cet article.

2. Proposition de régulation du marché :

une drogue végétale légale de plus :

La proposition suivante se base surtout le modèle légal par lequel on régit actuellement la production et la distribution de boissons de basse graduation susceptibles d'être auto produites, comme le vin ou le cidre, bien que dans quelques paragraphes je m'en remette aux normes qui régissent le tabac, une autre plante dont la consommation est majoritairement fumée et qui peut aussi être auto produites .

Il y a plusieurs raisons pour choisir les boissons alcoolisées de basse graduation comme référence :

Ce sont aussi des drogues d'origine végétale, largement étendues grâce à la simplicité relative de leur processus d'élaboration, et avec un niveau de risque associé à leur utilisation moins important que celui des liqueurs (bien que plus grand que celui du hachisch ou de la marijuana). Ils sont en outre des produits d'utilisation quotidienne, socialement admis et ils sont produits et consommés de manières très diverses.

Cette diversité est précisément une des caractéristiques les plus intéressantes du marché du vin, puisque, bien que les grandes compagnies multinationales aient gagné du terrain, ils coexistent actuellement beaucoup de façons de le produire et de le vendre, qui va depuis l'autoproduction à l'échelle familiale jusqu'au tetrabrik de gros-rouge du supermarché, en passant par le petit entrepôt artisanal où on peut aller goûter et acheter directement du vin écologique ou le grand entrepôt de renommée internationale qui confie la conception de ses installations à un designer.

En définitive, depuis le "fais-le-toi-même" jusqu'à la consommation massive de grande surface, tout entre dans ce modèle régulateur. Je crois qu'un marché flexible comme celui-là serait le plus souhaitable dans le cas du cannabis, puisqu'il permet que coexistent des façons très diverses de comprendre la culture et la consommation.

On ne peut pas empêcher que les grandes corporations pénètrent le marché, cela paraît malheureusement inévitable dans un espace de normalisation (si nous normalisons le marché, il faut

reconnaître que ce qui est normal dans cette société capitaliste néolibérale c'est que les grandes entreprises se taillent la part du lion), mais en même temps cela permet l'existence d'un autre type de circuits commerciaux plus locaux et à petite échelle, ainsi que la production libre sans fin commerciale.

-L'auto-production en cohérence avec ce qui précède:

Cultiver du cannabis pour sa propre consommation (individuellement ou collectivement) serait une activité libre. L'idéal, afin d'obtenir la sécurité juridique nécessaire, serait de fixer le nombre de plantes qui peuvent être cultivées (dans le cas du tabac, par exemple, on peut avoir jusqu'à 25 plantes) ou établir un certain type d'équivalence en poids ou en surface, puisque, évidemment, une plante cultivée en extérieur n'est pas la même chose qu'en intérieur. On pourrait imaginer quelque chose comme 10-12 plantes en extérieur et deux ou trois mètres carrés en intérieur par personne, bien que, évidemment, on admette des suggestions.

Évidemment, le droit à l'auto-production inclurait les cultures collectives. Il pourrait être aussi être donné ou échangé sans fin commerciale, en plus de le transformer pour extraire les trichomes ou le THC, tout comme on peut utiliser chez soi un alambic pour distiller l'eau-de-vie pourvu que ce ne soit pas pour la vente.

-La production commerciale :

Par contre, pour pouvoir se consacrer à la culture commerciale, il serait nécessaire de solliciter une licence, afin d'être inscrit au registre des producteurs, tout comme pour les caves ou les distilleries.

Comme pour le chanvre industriel qui est actuellement une culture contrôlée il faudrait solliciter l'autorisation pour sa production, le plus simple serait que toute la culture de cannabis sativa soit incluse dans un seul registre dans le département d'agriculture de la Communauté autonome correspondante.

Dans ce dernier il serait spécifié s'il est destiné au textile, à l'usage récréatif ou médicinal, afin de pouvoir donner à chaque culture un traitement spécifique. Le textile maintiendrait son régime actuel, l'usage médicinal suivrait ce qui est établi pour la culture de plantes médicinales et l'usage récréatif serait soumis à un traitement

semblable à celui que reçoit un vignoble pour la production de vin. Le nom du producteur serait inscrit sur l'étiquette, tout comme les références de l'élaboration et celles de l'emballage ou l'emballer. Comme pour les boissons alcoolisées, on pourrait obtenir le certificat d'agriculture biologique à travers les Conseils régulateurs actuels et en remplissant les normes et les contrôles qui existent déjà.

Dans le cas de l'agriculture traditionnelle, il faudra respecter des normes strictes sur les engrais et les produits phyto-sanitaires pour réduire au maximum le risque pour la santé.

L'élaboration de haschich, d'huile, de colorant ou de tout autre présentation qui requiert une transformation de la plante requerrait l'inscription dans le registre des élaborateurs, afin d'accomplir une série de conditions d'hygiène et de qualité. Il serait aussi possible de créer des Conseils régulateurs de la dénomination d'origine, dans le cas de zones où la production a des caractéristiques spéciales, variétés locales, techniques propres, etc., ce qui aiderait aussi à favoriser la diversité dans la culture et la tendance à la production de qualité, ce qui devrait être favorisé, ainsi que la culture écologique, au moyen d'impôts plus faibles ou d'autres avantages, pour éviter que la qualité ne se dégrade et pour favoriser la création de postes de travail.

L'objectif serait de faire en sorte que le cannabis s'industrialise le moins possible, en privilégiant la qualité sur la quantité. On pourrait établir une limite dans la surface des exploitations ou, le moment venu, fixer un cota maximal d'hectares, comme pour les vignobles, afin de maintenir les prix.

Au cas où des pays proches frelatent la culture, ces mesures aideraient à éviter la dérive vers les marchés illicites de ces pays. Et ce n'est pas parce cela me paraisse mal, mais finalement si quelqu'un souhaite consommer, il me paraît licite - et logique - que quelqu'un d'autre le vende, de manière légale ou illégale. Mais, évidemment, si les cultivateurs d'un pays tolérant se consacrent à inonder d'herbe le marché noir d'un autre plus répressif, il est presque sûr que les deux pays finiront par avoir des problèmes diplomatiques. Si les Néerlandais ont eu tant de problèmes avec leurs voisins pour avoir installé des coffee-shops sur leur territoire, nous pouvons nous imaginer ce qui passerait si la chose allait plus loin et qu'elle se transformait en exportation massive.

En Hollande, le résultat de tant d'années d'échauffement ont été des baisses importantes de la vente et de la consommation. En définitive, je crois qu'il est préférable que le modèle commercial à appliquer au haschich et à la marijuana soit celui du vin ou celui du tabac, puisque, avec un monopole étatique ou sans lui, le marché du tabac est totalement dominé par les grandes marques, l'uniformisation et l'utilisation d'additifs chimiques. Et cette combinaison a eu, comme nous le savons, des résultats funestes sur la santé de beaucoup de personnes, en augmentant les risques associés à la consommation.

-L'étiquette , la marque :

Comme tout produit légal, l'herbe et le shit devraient être correctement étiquetés pour pouvoir être vendu . Sur l'étiquette il devrait apparaître, comme il est logique, de quel produit il s'agit, marijuana, shit, huile ou équivalent, outre le poids du contenu. La marijuana devrait porter le nom de la variété. Dans le cas du haschich ou de l'huile, figurerait aussi la variété (ou variétés, pourquoi pas haschich "d'assemblage") et la méthode d'extraction.

Évidemment, on devrait spécifier la date de récolte et celle de consommation préférentielle, outre le lot. Figurerait aussi le taux de Tetrahydrocannabinol (THC), Cannabidiol (CBD) et Cannabinol (CBN), ainsi que l'indice de psychoactivité ((THC + CBN)/CBD), soit l'équivalent de la graduation d'une boisson alcoolisée , et aussi les données du producteur, transformateur ou emballer.

On pourrait aussi inclure une étiquette supplémentaire avec davantage de détails du produit (la littérature typique des bouteilles de vin) avec un certain message préventif sur les risques et les façons de les réduire ou de les éviter. Évidemment, je crois que dans le cas du cannabis il n'y a pas de justification pour apposer les vignettes des paquets de tabac, mais il ne me paraît pas idiot d'inclure une information rigoureuse qui peut être utile à la personne qui l'achète.

-La vente :

Au vu de l'expérience néerlandaise et conformément à la Proposition de Malaga, il serait plus raisonnable que le cannabis soit vendu dans des établissements spécifiques, qui pourraient être de simples points de vente, comme les bureaux de tabac, lieux pensés pour la consommation type bar , ou les deux , comme les coffee-shops

néerlandais, dans lesquels on peut consommer ou emporter chez soi. Évidemment, je ne crois pas que ce soit une bonne idée de le vendre dans les bars ou les cafétérias actuels, et moins encore dans des distributeurs, bien que l'idée de servir du café ou du thé comme en Hollande soit assez bonne. On pourrait aussi autoriser la vente de bière ou de vin jusqu'à un certain degré, bien qu'en évitant les vins forts et les liqueurs, sachant qu'une combinaison avec les effets du cannabis soit mauvaise.

Évidemment, il pourrait directement aussi être acheté au producteur. Dans les pharmacies espagnoles du début du XX^{ème} siècle on pouvait acheter des joints déjà roulés, dans des paquets, et avec différentes marques et origines.

Toutefois, je pense qu'il vaudrait mieux que dans le futur la marijuana et le haschich soient vendus en vrac, sans être roulés.

Dans le cas de l'utilisation thérapeutique, parce que l'inhalation de fumée suppose des risques pour la santé que rendent préférable les capsules, teintures, sprays sublinguales ou vaporisateurs.

Et dans l'utilisation récréative, parce qu'avoir un nombre illimité de cigarettes à portée de main, comme a démontré le cas du tabac, favorise les consommations les plus compulsives.

Le temps nécessaire pour faire un joint et le petit cérémonial qu'il induit sont des facteurs qui aident à modérer le rythme de consommation. En outre, la cigarette déjà faite facilite le frelatage et l'utilisation d'additifs. Donc la vente des joints déjà faits, spécialement s'ils étaient empaquetés, devrait plus imposée de façon à favoriser la vente sous la forme de têtes ou de barrettes.

Quant à la quantité pouvant être achetée à chaque fois, je ne vois pas de motifs pour mettre des limites. Si rien empêche d'apporter chez soi cent caisses de whisky ou cinq cents cartouches de tabac, il n'y a aucune raison pour mettre des limites au cannabis. Quant à l'âge minimum pour pouvoir acheter, ce qui est souhaitable du point de vue de la santé serait de retarder le début de consommation en interdisant la vente aux moins de 18 ans. Mais, vu la réalité de la consommation juvénile actuelle, je crois que le plus réaliste serait de permettre la vente aux plus de 16 ans de produits ayant un indice de psychoactivité plus faible, distinction qui est déjà faite dans quelques Communautés autonomes avec l'alcool.

Bien qu'en réalité, ce qui peut influencer le plus au moment de

retarder l'âge de début de la consommation ce soit une stratégie éducative adéquate qui essaye de convaincre les adolescents de ne pas fumer sur la base d'information véridique et facile à comprendre. En outre, le cas néerlandais est une preuve que la normalisation contribue à retarder l'âge du début de la consommation, de sorte qu'il soit tout-à-fait probable que la perte de l'attrait supplémentaire que suppose l'interdiction provoquerait un certain retard sans avoir besoin de davantage de mesures.

-L'importation et l'exportation:

Évidemment, ce panorama idyllique que je dépeins n'a rien à voir avec le contexte international des conventions sur les drogues de l'ONU, au moins dans le cas du chanvre. Si elles étaient abolies, la situation de l'Union Européenne serait la seule qui permettrait la production légale du cannabis psycho-actif. Dans un monde sans interdiction, l'importation ou l'exportation de cannabis se conformerait aux mêmes règles que, par exemple, la bière ou le café. Ça oui, je préférerais personnellement que ce commerce soit régi par les règles du commerce équitable ou au moins qu'on favorise ce type de commerce par un traitement fiscal plus simple, au lieu du marché actuel injuste, où, comme dans le cas du café, ce sont les grandes compagnies acheteuses qui imposent aux producteurs un prix de misère.

Par contre, un contexte dans lequel une majorité de pays suivait l'interdiction, la chose serait compliquée car la logique serait de penser plutôt à la production autochtone, puisqu'autoriser l'entrée légale de haschich ou de marijuana illégalement produits dans un autre pays, quand celui-ci s'efforce à mettre un terme à la culture, serait à coup sûr une source de conflit.

-Les impôts:

la production de cannabis serait, en principe, soumise au même régime fiscal que toute culture agricole. Toutefois, la vente de ses dérivés psycho-actifs serait grevée par un impôt spécial semblable à celui du tabac ou de l'alcool, bien qu'à un niveau plus faible, en cohérence avec son plus petit niveau de danger pour la santé. La collecte de cet impôt est destinée à supporter les frais sanitaires que le cannabis pourrait provoquer et à des campagnes éducatives ou de

prévention de risques.

Comme il a été commenté déjà, l'impôt aurait différents niveaux en fonction du type de production, de l'élaboration, la présentation, etc., en essayant de favoriser toujours les modalités les plus respectueuses de la santé, de l'environnement et des échanges commerciaux équitables.

Cet impôt serait seulement appliqué aux produits destinés à l'utilisation non thérapeutique.

-La consommation:

Il est clair que, puisque nous parlons de produits qui sont fondamentalement consommés en fumant, les changements récents dans la législation sur la consommation de tabac doivent forcément influencer la proposition de réglementation du cannabis. Évidemment, devrait disparaître l'interdiction actuelle de possession ou de consommation dans des lieux publics. Désormais, on punirait seulement la consommation dans les lieux où on ne peut pas fumer du tabac, et y seraient appliquées les mêmes sanctions, bien qu'il soit souhaitable que l'actuelle restriction concernant le tabac soit atténuée.

On punirait aussi la conduite ou le fait d'effectuer des tâches dangereuses à partir d'un certain niveau de THC dans le sang ou dans l'haleine, bien que le manque d'information sur la relation entre cannabis et accidents, et le manque de méthodes de détection qui distinguent clairement la consommation récente (celle qui produit encore des effets) et passée, rendent difficile une proposition minimale à ce sujet.

Comme je l'ai déjà mentionné avant, dans ce contexte sans interdiction, continueraient des campagnes éducatives et préventives, et l'offre de traitement gratuit à qui le demande, mais ces politiques devraient se baser sur des preuves scientifiques et éviter l'actuel caractère alarmiste dénué de fondement scientifique. On devrait aussi favoriser depuis les institutions, la reconnaissance de la culture populaire sur le cannabis, de sorte que les personnes utilisatrices elles-mêmes, comme cela arrive déjà actuellement, créent leurs rituels d'utilisation, normes non écrites et stratégies pour réduire les risques, qu'elles aident à la convivialité avec le chanvre et nous apporte plus de plaisirs que de danger.

Et en attendant ,qu'est-ce qu'on fait ?

Dans les limites de la légalité :

Après avoir proposé un modèle plus ou moins "idéal" pour réglementer la production et le commerce du cannabis, on doit de nouveau se creuser un peu. Le schéma que je viens de proposer est très alléchant, oui, mais aussi très lointain, mais nous parlons de propositions tout-à-fait possibles et je crois raisonnables. Nous vivons dans un monde où l'interdiction des drogues occupe tout le terrain et il est peu probable qu'à court ou moyen terme nous voyions les changements légaux profonds qui seraient nécessaires pour que cette proposition puisse être mise en pratique.

Donc il paraît obligé de proposer une voie intermédiaire, une proposition de transition qui nous permette d'avancer un peu sans avoir besoin de traiter par dessus la jambe les conventions sur les drogues de l'ONU. L'état espagnol est régi par une législation prohibitionniste depuis 40 ans , concrètement depuis la ratification, le 3 septembre 1966, de la Convention Unique des Stupéfiants de 1961 et de l'approbation par voie de conséquence de la Loi 17/1967 sur les Stupéfiants.

Depuis lors, les difficultés ont commencé , tout comme dans le reste du monde. Mais contrairement à d'autres pays, où la simple possession et la consommation de toute substance illicite sont punies avec des peines de prison, le Tribunal Suprême espagnol avait déjà décidé , depuis 1974, que la simple consommation et, par conséquent, la possession destinée à cette utilisation, ne devaient pas être punies par voie pénale. Et à partir de là, les sentences successives du Tribunal Suprême en matière de drogues ont ratifié majoritairement ce critère initial.

En cohérence avec cette dépénalisation initiale de la consommation et de la la possession non destinée au trafic, la Justice a aussi décidé que la consommation partagée ou l'autoconsommation collective n'est pas une infraction de même que ne l'est pas le fait de fournir une drogue à un toxicomane par compassion, comme celui d'alléger son syndrome d'abstinence. Or, une chose est de consommer une substance et une autre de

l'obtenir. Dans le cas de drogues comme l'héroïne ou la cocaïne, qui sont celles auxquelles se réfèrent la majorité de sentences du Tribunal Suprême sur la consommation partagée ou la donation altruiste, car il est courant de les acheter sur le marché noir. Dans le cas du chanvre, comme nous le savons bien, nous avons aussi la possibilité de le cultiver pour notre compte et le consommer ensuite quasiment sans manipulation. Si nous ajoutons le fait que, dans le cas de la culture en extérieur, le plus courant est d'effectuer une seule récolte par an, par conséquent, il est nécessaire de faire des provisions pour douze mois, la jurisprudence sur d'autres substances s'avère peu adéquate pour le chanvre. Pour cette raison, puisqu'il y a peu de sentences de ce type relatives au cannabis, on voit parfois une certaine confusion sur les conditions dans lesquelles l'autoproduction et la consommation partagée de la plante peuvent entrer dans la loi, avec des sentences parfois contradictoires ou peu claires. Toutefois, bien que la culture de cannabis, tout comme sa distribution, soit en principe interdite, actuellement les tribunaux espagnols montrent une tendance presque unanime à classer l'affaire ou à absoudre dans les cas de cultures individuelles (pourvu que le nombre de plantes se maintienne dans les limites du raisonnable), tendance aussi très majoritaire dans les plantations collectives les plus conflictuelles. À ce sujet, il y a déjà plusieurs années que Juan Muñoz et Susana Bosquet, à la demande du Commissaire pour la Drogue de l'Assemblée d'Andalousie, ont élaboré un rapport dans lequel, après avoir exhaustivement analysé la jurisprudence sur le cannabis et d'autres substances illicites, qui établissait une série de critères selon lesquels il serait possible de mettre en place des établissements dans lesquels on pourrait obtenir du cannabis à des fins autant ludiques que thérapeutiques en respectant le cadre légal actuel. La principale conclusion à laquelle ils arrivaient dans leur étude (de fait, la tentative la plus sérieuse menée à bien jusqu'à présent pour analyser le panorama légal de cette question) était la suivante : "Cette initiative prendrait place dans notre cadre juridique seulement si elle se présente comme un

projet relatif à la création de centres non ouverts à un public quelconque, mais d'accès restreint aux fumeurs de haschich ou de marijuana, dans lesquels on exigerait comme mesure de contrôle de l'accès de présenter les conditions de consommateur habituel. Il s'agirait, par conséquent, de lieux de consommation privée entre des consommateurs habituels dans lesquels il pourrait être acquis et consommer des quantités qui ne dépassent pas la limite d'une consommation normale. Ne serait pas permis le trafic de cannabis entre les consommateurs et la quantité de cannabis acquise devra être consommée dans l'enceinte ".

-Les clubs de consommateurs :

Le rapport juridique Muñoz et Bosquet a poussé quelques groupes d'utilisateurs de cannabis qui cherchaient la manière de développer leurs activités dans le cadre légal. Quand on fit connaître le rapport - en 1999, bien qu'il n'ait été publié qu'en 2001- il y avait déjà eu deux expériences de culture collective à caractère associatif, l'expérience d'ARSEC en 1994 et celle de Kalamudia en 1997. Bien que la deuxième ait récupéré sans problème après qu'ait été prononcé un non-lieu après les poursuites ouvertes par la cour d'instruction correspondante, le cas d'ARSEC s'est conclu par une condamnation quelques mois plus tard, du Tribunal Suprême le 17 novembre 1997. La sentence contre ARSEC a provoqué un arrêt brusque dans les expériences de culture collective, mais Kalamudia a mené à bien à nouveau deux autres cultures - avec une vaste publicité dans les medias du pays basque - en 1999 et 2000, ils n'ont même pas provoqué l'ouverture de poursuites préalables par aucune cour.

C'est alors que nous avons eu connaissance du rapport Muñoz et Bosquet et ce dernier a donné lieu à un nouveau bond qualitatif : La création d'associations d'utilisateurs (jusqu'alors presque toutes les associations cannabiques se prétendaient "d'étude du cannabis"), plus connues sous le nom de clubs de consommateurs. Ces associations développent leurs activités en prenant comme

référence le rapport Muñoz et Bosquet et les expériences préalables des groupe d'autoproduction. Le premier à faire son apparition a été le Club de Dégustateurs de Cannabis de Barcelone (CCCB), en 2001, bien que jusqu'à présent il n'ait mené à bien, selon ce que nous savons, aucune initiative de culture destinée à leurs membres. Une fois de plus, la mise en pratique de l'idée eu lieu en Euskadi (Pays Basque), où à partir de 2002 sont apparues plusieurs associations présentant les mêmes caractéristiques, jusqu'à un maximum de cinq : En Bizkaia, Bangh et Pannagh ; en Gipuzkoa, Ganjazz et Paotxa ; et en Alava, Amalurra, dissoute en 2005. Toutes ces associations ont mené à bien des cultures collectives associatives. Comme son nom l'indique, les associations d'utilisateurs de cannabis sont faites par des personnes qui consomment du cannabis. C'est une condition indispensable pour acquérir la condition de sociétaire. Dans quelques cas, comme nous le faisons à Pannagh, on admet aussi à des personnes qui souffrent de maladies pour lesquelles l'utilisation de cannabis est indiquée, puisque nous comprenons que, en plus de nous trouver devant ce qu'en droit on appelle "état de nécessité", dans ce cas il n'y a pas risque pour la santé publique, au contraire puisque nous parlons d'une utilisation médicinale avec un solide fondement scientifique, quelque chose qui apparaît aussi dans le rapport andalou. Pour entrer à l'association nous exigeons une déclaration dans laquelle on reconnaît la condition de personne utilisatrice, signée par la personne qui souhaite accéder à l'association et garantie par une autre personne qui a déjà la condition de membre de l'organisme. Tout cela afin d'éviter que l'association soit ouverte, sans discrimination, au public en général et de réduire le risque de cession à des tierces personnes.

Évidemment, on exige l'âge minimum de la majorité pour pouvoir adhérer, afin d'éviter le risque que notre marijuana arrive aux mains de mineurs. Quant au fonctionnement de l'activité de culture associative, nous avons tenu compte aussi de nos expériences préalables, spécialement la première plantation de Kalamudia, dans

laquelle on a considéré qu'il n'y avait pas infraction bien qu'il ne s'agissait pas de quantités minimales pour la consommation immédiate et qu'il n'existait pas de local fermé pour sa consommation. Donc l'association loue un terrain à son nom et là il est cultivé pour les partenaires qui le souhaitent, en fonction de leurs respectives prévisions de consommation, pour éviter qu'il existe une surproduction. On additionne les frais de la plantation (loyers, semences, engrais, traitements, équipements, voyages, etc..) et on les divise par le total de la récolte, de sorte que la quote-part à payer par chaque participant (calculée en EURO/gramme) couvre les frais de manière proportionnelle à la consommation de chacun. Les utilisateurs thérapeutiques ont leur quote-part réduite de 25%. Autant les frais que les recettes sont effectués à travers d'un compte bancaire et de cartes de crédit au nom de l'association, afin de garantir la transparence et le contrôle des frais. En outre, pour éviter que quelqu'un puisse destiner une partie de son herbe à la vente, nous avons établi un maximum annuel de 350 gr/personne, maximum qui peut exceptionnellement seulement être dépassé, à la demande de l'intéressé en expliquant ses motifs. Une autre question importante, qui reste à résoudre, est celle du transport. Dans le cas d'associations qui mènent à bien des cultures d'intérieur avec lumière artificielle, il s'avère possible de placer dans un même local la zone de production et le secteur destiné à la consommation. Toutefois, ce système s'avère cher et exige une grande quantité d'espace et d'énergie, c'est pourquoi, à partir d'un certain nombre de membres, cette solution commence à être moins viable. Ce qui est raisonnable, d'un point de vue économique et écologique, est de cultiver en extérieur. Mais ce système implique le transport de la marijuana, parfois dans d'importantes quantités, depuis un lieu à un autre, ce qui contrevient aux dispositions de la Loi de Sécurité des Citoyens. Même si le transport était fait dans des quantités peu importantes (au delà de 625 gr commence actuellement "la présomption de cession à des tiers" dans le cas de la marijuana), de sorte qu'elle puisse être déclarée comme destinée à l'utilisation personnelle, dans tous les cas il y a risque

de sanction et , surtout ,de saisie. Par conséquent, la réforme de cette Loi serait une des conditions nécessaires pour donner un minimum de sécurité aux activités de culture collective. De plus, ce qui est souhaitable ce serait un règlement ad hoc qui résoudrait expressément les problèmes du transport , et le stockage qui est aussi illicite conformément à la Loi 17/1967... -Un modèle qui présente beaucoup d'avantages :

A notre avis, ce type de plantations collectives associatives s'imbrique parfaitement dans la légalité en vigueur, sans avoir besoin d'aucune réforme légale, puisque l'autoproduction collective non seulement est très répandue, mais est généralement impunie. En outre, elle permet à des personnes qui, soit par manque de moyens ou de temps ,soit pour des problèmes de santé, ne peuvent pas cultiver pour leur compte de déléguer à l'association les tâches agricoles et qu'ils puissent ainsi éviter de devoir recourir au marché noir. Si on généralisait notre modèle, on réduirait considérablement la somme d'argent qu'absorbe ce marché, on diminuerait les ressources publiques actuellement utilisées dans des tâches répressives et on augmenterait la collecte d'impôts par l'état, puisque la plus grande partie de l'argent que l'utilisateur dépense actuellement pour acheter de la marijuana ou du haschich sur le marché illicite dériverait vers d'autres concepts actuellement grevés par la TVA (matériel agricole, péages, locations, électricité) et y compris des impôts spéciaux (comme l'essence, quand la culture implique des déplacements).

Outre cela, les personnes associées profiteraient d'une réduction prévisible dans le coût économique que suppose la consommation. D'autre part, on pourrait aussi produire un bon nombre de postes de travail, puisque, bien que quelques cultures puissent être gérées de manière solidaire entre les participants eux-mêmes, d'autres pourraient être gérées par des personnes engagées par l'association (jardiniers, gardiens, employés de bureau, etc.), avec pour conséquence la collecte de charges et assurances sociales.

Selon plusieurs juristes que nous avons consulté, le fait que les associations disposent d'employés chargés des soins et de la garde de la culture il ne contredit pas la nature non commerciale et privée de cette dernière. En effet, il n'existera pas de vente parce que l'employé de l'association n'est pas propriétaire des plantes mais il se limitera à surveiller une propriété de sociétaires. Et il n'y a pas non plus profit, c'est-à-dire, profit illimité, mais prestation de services en échange de laquelle on reçoit une rémunération fixe en fonction, non du volume de la récolte, mais du travail qui est effectué pour le groupe. Bien que, sûrement, le plus grand avantage de ce système soit sa contribution à la réduction des risques et dommages associés à la consommation. On a plus l'incertitude sur la qualité et le possible frelatage du produit acquis sur le marché noir. Dans un système de production en circuit fermé, le membre connaît la qualité de ce qu'il consomme, de quelle variété il s'agit, comment il a été cultivé, etc.. En outre, l'association peut servir de point de consultation et d'échange d'information, en aidant à produire une nouvelle culture d'utilisation, quelque chose qui, comme nous l'avons déjà commenté, s'avère fondamental pour une véritable normalisation.

-Avec ou sans impôt ?

Jaime Prats, un des fondateurs du CCCB (Club de Consommateurs de Barcelone), a déjà proposé il y a un certain temps d'implanter le modèle de clubs de consommateurs pour régulariser partiellement le marché, proposition que la revue *Cáñamo* a récemment repris. Bien que la proposition soit peu développée, je partage une grande partie de ce qui est proposé dans les deux textes, bien qu'il y ait un ou deux pour lesquels j'ai des divergences. D'une part, dans les quantités qui sont proposées comme référence. Établir une consommation maximale annuelle de 10-12 kg/personne me paraît exagéré et peut ouvrir la porte à des abus et à des marchés parallèles. Mais je suis encore moins d'accord dans la question des impôts. Selon l'approche de Prats, les plantations individuelles sont exemptes d'impôts, mais les

plantations collectives payeraient un impôt spécial en fonction de la production, auquel on ajouterait, dans le cas des clubs, un impôt de plus pour la vente au détail. Indépendamment de la contradiction que suppose de parler de vente au détail dans un modèle hypothétiquement non commercial, payer des impôts pour une activité privée et non lucrative suppose une injustice. S'il n'y a-t-il pas vente et que tout reste à l'intérieur, pourquoi allons-nous devoir payer ? Y a-t-il paiement d'impôts pour celui qui produit du vin chez lui ou distille de l'eau-de-vie pour faire cadeau aux amis ? En outre, s'il n'y a pas vente, il n'y a pas TVA et on ne peut pas faire une déclaration de cet impôt, ce pourquoi on ne récupère pas non plus la TVA payée en achetant des produits ou des services pour l'association, ainsi les impôts sont payés sous la forme indirecte. Donc il n'y a pas de justification pour ajouter encore plus d'impôts. Tant qu'on ne nous permettra pas de fonctionner avec normalité il n'y a pas raison pour payer des impôts normaux. -Le cadre légal international : Après l'opération policière de l'an passé contre la plantation collective de notre association, Pannagh, l'eurodéputé italien Giusto Catania a présenté une question écrite à la Commission Européenne sur notre arrestation. Dans sa question, Catania demandait qu'on clarifie la question de l'autoproduction dans l'état espagnol. En résumé, ce que posait le député était ce qui suit : Si la législation espagnole permet qu'on légalise une association de personnes utilisatrices de cannabis, et s'il existe la possibilité de cultiver cette plante, pourvu que ce soit sans fin commerciale, pourquoi y a-t-il eu intervention par l'intermédiaire de la Justice contre une association légalement constituée qui cultive pour sa propre utilisation ? N'est-ce pas une incohérence qui porte atteinte au principe de sécurité juridique et au droit d'association ? La réponse de la Commission à Catania est très claire : Il n'appartient pas à l'Union Européenne de régler les conduites en rapport avec la possession et la consommation. Pour tout ce qui concerne le trafic illicite, les états membres, en tant que signataires des conventions des Nations Unies sur les drogues, doivent s'en remettre à ces dernières et poursuivre la législation qui concerne

la distribution commerciale de drogues illicites. En effet, conformément à une Décision Cadre de l'Union Européenne, "les États membres garantiront que la culture de la plante de cannabis, quand elle sera effectuée sans droit, est répréhensible". Mais cette obligation disparaît dans le cas de l'autoproduction, puisque, comme dit textuellement le commissaire Frattini au nom de la Commission, "l'article 2.2 exclut de la Décision Cadre du Conseil la culture de cannabis pour consommation personnelle, étant définie par les lois nationales".

-Un règlement spécifique : La conclusion que nous pouvons déduire de la réponse de la Commission Européenne à Catania est qu'il est possible tant au niveau de la législation de l'ONU que celle de l'Union Européenne, qu'un état tolère la culture de cannabis quand il est destiné à l'utilisation personnelle et non à des fins de profit. Par conséquent, il est parfaitement possible que l'état espagnol élabore son propre règlement administratif dans lequel on établit les conditions dans lesquelles on peut mener à bien la production individuelle ou collective de cannabis, sans nuire de cette façon à la législation internationale. Ce règlement permettrait de mettre un terme à l'actuelle insécurité juridique concernant l'autoproduction de cannabis. Dans ce règlement on devrait établir une fois pour toute quel est le nombre maximal de plantes ,(ou surface équivalente, s'il s'agit de culture intérieure) qu'une personne peut cultiver pour sa consommation personnelle. Quant aux cultures collectives, pendant cette période de transition (puisque ce qui est souhaitable serait d'arriver à une véritable normalisation légale selon un modèle semblable à celui qui est exposé dans le chapitre précédent), le modèle de référence serait celui des clubs de consommateurs, qui présente plusieurs avantages face aux coffee-shops néerlandais. D'autre part, parce que la seule chose qu'il permette est la culture (individuelle ou collective) destinée à l'utilisation personnelle, dans le cadre privé et sans fin commerciale, de sorte que le règlement soit maintenu dans les limites des compétences réservées aux états, c'est-à-dire, dans le terrain de la consommation personnelle, sans

incompatibilité avec les traités internationaux comme cela arrive dans le cas de la Hollande. En outre, s'agissant d'organismes privés il ne peut y avoir vente libre au public, on n'évite ce que l'on appelle le "tourisme cannabique", qui provoque des pérégrinations authentiques en masse à Amsterdam et dans d'autres villes néerlandaises et a provoqué tant de frictions entre le gouvernement néerlandais et ceux des pays voisins. D'autre part, les clubs ont déjà une entité légale en Espagne, des associations de ce type sont inscrites dans le registre d'associations de plusieurs Communautés autonomes, au moins dans un cas suite à une sentence judiciaire qui a rendu possible son inscription. De cette manière, on apporterait la sécurité juridique à des organismes qui s'efforcent d'opérer dans la légalité, on offrirait une alternative sûre face au marché illégal et on permettrait que beaucoup d'entre-elles créent des postes de travail. En définitive, le modèle de clubs de consommateurs permet, sans avoir besoin de changements légaux, de faire un pas important vers la normalisation, en aidant à mettre en pratique ce qui à mon avis devrait sonner la fin des politiques sur le cannabis : Assurer aux personnes qui en ont besoin ou le souhaitent, l'accès à du cannabis de qualité et à l'information nécessaire pour une utilisation raisonnablement sûre, au moyen de règlements et d'interventions visant à maximiser les apports bénéfiques et à réduire le plus possible les risques et les dommages associés à l'utilisation de cette plante.